

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **9 septembre 2019**

Décision n° **CP-2019-3396**

commune (s) :

objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la prise en compte des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les opérations de réhabilitation et de construction des bâtiments métropolitains - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Kabalo

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 août 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 10 septembre 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Charles, Mmes Geoffroy, Gandolfi, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Abadie, Colin, Mmes Laurent (pouvoir à Mme Jannot), Frih, Frier, M. Barge.

Absents non excusés : M. Barral.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3396**

objet : **Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la prise en compte des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les opérations de réhabilitation et de construction des bâtiments métropolitains - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les PPRT ont été initiés par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Les préfets sont chargés de leur élaboration autour des établissements industriels Seveso seuil haut au sens de la directive européenne. Ces plans de prévention visent à améliorer la protection des populations vivant à proximité des sites industriels à risques élevés, et à garantir une bonne coexistence des sites avec leur environnement.

Dans ce contexte réglementaire, la situation des bâtiments publics et des bâtiments affectés au patrimoine de la collectivité riverains des sites à risques et soumis aux dispositions des PPRT doit être traitée avec attention : si l'ordonnance de 2015 a retiré du champ prescriptif l'obligation de travaux de protection pour les biens autres que les habitations, elle ouvre cependant un terrain d'action qui est laissé à l'initiative de la collectivité.

La Métropole de Lyon souhaite disposer d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans les stratégies de mise en protection de son patrimoine existant ou à construire, soit au cas par cas, dans une démarche d'opportunité (pouvant être combinée avec des travaux divers de mise aux normes, de réhabilitation bâtementaire), soit dans le cadre d'une programmation stratégique de gestion patrimoniale et immobilière.

Une procédure appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution d'un accord-cadre relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la prise en compte des PPRT dans les opérations de réhabilitation et de construction des bâtiments métropolitains.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 40 000 €HT, soit 48 000 €TTC et maximum de 160 000 €HT, soit 192 000 €TTC pour la durée ferme de l'accord cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 26 juillet 2019, a choisi celle de l'entreprise EFECTIS France.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'AMO relative à la prise en compte des PPRT dans les opérations de réhabilitation et de construction des bâtiments métropolitains et tous les actes y afférents, avec l'entreprise EFECTIS France pour un montant 40 000 €HT, soit 48 000 €TTC et maximum de de 160 000 €HT, soit 192 000 €TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 ans.

2° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitres 011, 20 et 23 sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.